

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANDREAU ET FILS SAS

12 boulevard de la Croix Chadenne
16120 Châteauneuf-Sur-Charente

Références : 2025 922 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007207285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement LANDREAU ET FILS SAS implanté 12 boulevard de la Croix Chadenne 16120 Châteauneuf-sur-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour s'assurer du respect des mesures compensatoires prises dans le cadre de l'APS du 14/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDREAU ET FILS SAS
- 12 boulevard de la Croix Chadenne 16120 Châteauneuf-sur-Charente
- Code AIOT : 0007207285
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Chateauneuf sur Charente a été repris par la société SAS Landreau & Fils en 2019. 7 personnes travaillent sur site dont l'activité est dédiée au négoce de produits phytosanitaires et agricoles.

Les installations déclarées en avril 2025 concernent des activités de stockage de produits sous couvert de la rubrique 4510-2 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique à hauteur de 74 t (régime DC).

Suite à la sollicitation d'aménagements par rapport aux prescriptions sectorielles 4510, un arrêté portant prescriptions spéciales (APS) du 14/05/2025 a été pris.

Le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires est récent (2023).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 2.2 et 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 27.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention et produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 1	Sans objet
2	Détection incendie	AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 2.1	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2	Sans objet
10	Connaissances produits – étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est conforme aux dispositions de l'AMPG de 1998 (4510 - DC) pour ce qui concerne les dispositions examinées. Quelques constats ont été mis en lumière et des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :
-Rubrique 4510: 74 t - DC
L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits stockés sur site (pouvant entrer dans les rubriques 451...) et est en mesure de justifier à tout moment de l'absence d'atteinte, par règle du cumul, du statut Seveso.
Article 3.5 de l'AMPG du 23/12/1998 :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du 28/05/2025 et est établi par rubrique ICPE : - 4510 : 20,33 t - 4511 : 10,41 t - 4331 : 0,14 t - 4734 : 0,28 t - 1436 : 1,27 t- semences : 0 t - sulfate de magnésie : 15,43 t.
L'établissement des stocks est établi pour se positionner vis-à-vis du seuil Seveso par cumul.
Lors de la visite sur site, un nouvel état des stocks du jour a été présenté : - 4510 : 19,7 t - 4511 : 8,11 t - 4331 : 0,13 t - 4734 : 0,21 t - 1436 : 4,79 t - semences : 3,9 t - sulfate de magnésie : 12 t.
Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'exploitant stockait également des engrains à base de nitrate d'ammonium à hauteur de 66 t (stockage réalisé à l'abri des intempéries et en big-bag ; pas de vrac). Ce stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 4702 puisqu'en deçà du seuil de 250 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
2.1. Les prescriptions suivantes de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/1998 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure. »

Sont remplacées par :

Les deux portes sectionnelles permettant d'accéder au bâtiment de stockage des produits phytosanitaires ne sont pas pare-flamme de degré une heure. L'ensemble des zones de stockage du bâtiment de stockage (y compris liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement, semences, sulfate de magnétite...) est couvert par un système de détection automatique d'incendie (DAI) généralisée et d'alerte permettant la transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de télésurveillance.

Constats :

Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a précisé que la détection incendie sera effective pour le 16/07/2025.

L'exploitant a transmis un contrat de télésurveillance passée avec la société Verisure pour une durée de 24 mois (soit jusqu'au mois de juillet 2027). Ce contrat intègre des protections anti-intrusion, la mise en place de caméras, de détecteurs incendie et que l'ensemble de ce système est raccordé à la télésurveillance.

Lors de la visite, il a bien été constaté la présence des dispositifs anti-intrusion au niveau des accès du bâtiment phyto et de la présence de deux détecteurs de fumée dans ce même bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/05/2025, article 2.2 et 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

2.2. Les prescriptions suivantes de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/1998 susvisé :

« Il en est de même pour son dispositif d'obturation [de la rétention], qui est maintenu fermé en condition normale »

Sont remplacées par :

La rétention du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires est assurée par une rétention interne composée d'un muret périphérique d'une hauteur de 50 cm à l'exception des deux portes sectionnelles d'accès au bâtiment depuis l'extérieur.

Pour garantir la rétention interne du bâtiment, l'exploitant dispose des dispositifs d'étanchéité amovibles (de type batardeaux) d'une hauteur minimale de 30 cm au niveau des zones d'ouverture (toute largeur) des portes sectionnelles supra (ces dispositifs sont correctement dimensionnés). Ces batardeaux sont incombustibles (y compris leurs joints d'étanchéité permettant de garantir la rétention) et résistent aux effets thermiques sur des durées prolongées et aux effets de l'action physique et chimique des effluents à confiner (y compris les eaux d'extinction d'incendie).

Ces dispositifs d'étanchéité amovibles sont présents sur site en toutes circonstances et disposés (pour garantir la rétention du bâtiment) notamment en dehors des heures d'ouverture du site, en l'absence de personnel exploitant sur site et dans le cas où aucune entrée / sortie n'est réalisée au droit des portes sectionnelles du bâtiment. Le personnel exploitant est régulièrement sensibilisé à cette organisation et l'exploitant est en mesure de le justifier a posteriori.

Une consigne illustrée et détaillée de déploiement des dispositifs amovibles d'étanchéité est affichée à proximité de la zone de mise en œuvre.

2.3. Les prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/12/1998 susvisé sont complétées comme suit :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 132 m³. Le confinement doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est interne au bâtiment de stockage phytosanitaires. Cette rétention est parfaitement complète par la mise en place des dispositifs d'étanchéité amovibles décrits à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation garantissant, dès l'arrivée des pompiers sur site en cas d'incendie, la mise en place des dispositifs d'étanchéité amovibles au droit des ouvertures des portes sectionnelles. Le déploiement de ces dispositifs, en cas d'incendie, est réalisé par le personnel exploitant ou le personnel de la télésurveillance dépêché sur site en cas de détection incendie.

Constats :

Un bon de commande passé le 10/07/2025 auprès de la société Coprin a été présenté pour l'approvisionnement de « barrières manuelles embrochables ». Ces barrières seront en profilé aluminium et auront pour hauteur 200 mm.

A noter que le bâtiment est en décaissé intérieur de l'ordre de 10 cm. Ainsi, cette hauteur en décaissé associée à la hauteur des barrières amovibles permettra de garantir le respect des 30 cm minimum demandés par l'arrêté.

Lors de la visite des installations, l'exploitant a précisé que les barrières amovibles n'étaient pas encore présentes et que celles-ci seraient livrées et installées vers la rentrée de septembre 2025.

En revanche, la consigne pour leur installation chaque jour et en cas d'incendie a été présentée à l'inspecteur. La procédure date du 20/05/2025 et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre une photographie attestant de l'installation des batardeaux amovibles pour garantir le confinement des eaux d'extinction du bâtiment phyto.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats :
Le désenfumage a été contrôlé fin janvier 2025 et aucune anomalie n'est présentée. Sur le terrain, les exutoires de désenfumage ont bien été vus et les commandes manuelles de ces derniers sont bien situées à proximité des issues (porte sectionnelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 27.
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. + article 3.6 : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats :
La société ACEP a réalisé un contrôle des installations électriques le 8 août 2024. Le plan des zones à risque a été présenté au contrôleur. L'inspection relève que : - plusieurs installations électriques n'ont pas été vérifiées notamment pour des problématiques d'accessibilité (éclairages, installations ancienne chaufferie ainsi que des mesures de continuité de mise à la terre de plusieurs matériels...) ; - 16 non-conformités électriques sont relevées dont plusieurs s'avèrent récurrentes avec par exemple au niveau du stockage phytos - hall : a) absence de liaison au circuit de protection b) absence de protection contre les courts-circuits au primaire et secondaire du transformateur 400V/48V de commande.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant de la résorption des non-conformités électriques et aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé pour les installations électriques non vérifiées en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- corriger l'ensemble des non-conformités électriques mises en lumière lors du contrôle de 2024 ;
- réaliser un contrôle des installations électriques exhaustif pour intégrer les installations qui n'ont pas été vérifiées en 2024 pour des raisons d'inaccessibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Constats :

Lors de la visite terrain, il est relevé que les produits sont stockés sur racks métalliques et que plusieurs produits peuvent être inflammables. Les racks accueillant de tels produits inflammables ne sont pas mis à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à la terre les racks métalliques accueillant des stockages de produits inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention et produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le bâtiment phyto est en décaissé d'environ 10 cm par rapport à l'extérieur. Ainsi, le bâtiment fait office de rétention pour l'ensemble des stockages réalisés et sa capacité est de l'ordre de 60 m³ (600 m² au sol pour une hauteur de rétention de 10 cm).

En effet, chaque produit n'est pas associé à une rétention spécifique considérant que le bâtiment fait office de rétention.

L'inspection a constaté qu'au niveau du regard en point bas du bâtiment, les communications avec le réseau pluvial extérieur étaient bouchées avec des dispositifs PVC ou assimilés. Ceci permet de garantir qu'en cas d'épandage dans le bâtiment, les produits liquides seraient contenus dans le bâtiment.

En revanche dans le bâtiment phyto, il a été constaté que des produits incompatibles entre eux sont stockés (acides / bases notamment - voir photo ci-dessous) et sont associés à une même rétention (celle du bâtiment) ; ce qui n'est pas conforme.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- référencer les produits incompatibles entre eux stockés dans le bâtiment phyto ;
- associer les produits incompatibles à des rétentions spécifiques et distinctes pour limiter les incompatibilités en cas d'épandage de produits dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins".

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le bâtiment est fermé mais est accessible depuis la façade principale par des portes sectionnelles permettant en cas d'incendie, l'accès aux sauveteurs.

Concernant l'intervention du SDIS, le site est accessible et la voie engins dessert plusieurs façades du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contrôle des accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2**Thème(s) :** Autre, conformité**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Constats :

Le site est clôturé dans sa globalité interdisant l'accès aux bâtiments en dehors des horaires d'ouverture.

Les portes sectionnelles restent fermées s'il n'y a pas manipulation à l'intérieur du bâtiment de stockage lors des périodes d'ouverture pour éviter l'intrusion de toute personne extérieure à l'entreprise.

Un système anti-intrusion est présent sur site (au niveau des accès du bâtiment) et relié à une société de gardiennage (Verisure). L'exploitant envisage prochainement d'installer des caméras de surveillance au niveau des voiries de l'établissement en extérieur pour renforcer la surveillance du site.

Aussi, la clôture du site a été constatée et celle-ci n'est pas dégradée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Connaissances produits – étiquetage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3**Thème(s) :** Produits chimiques, conformité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Objet du contrôle :

- présentation des fiches de données de sécurité ;
- affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.

Constats :

Chaque produit en stock est associé à sa FDS sur sa fiche produit dans le outil informatique de gestion des stocks.

Les produits sont stockés dans leurs emballages d'origine possédant leurs noms et les mentions de danger associées.

Lors de la visite terrain, les étiquetages des produits stockés ont été vus et aucune anomalie n'a été relevée par l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- ...
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
 - un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Par transmissions diverses, l'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification des extincteurs, alarmes, BAES et désenfumage daté de fin janvier 2025
- société CLI : Aucune anomalie n'a été observée sur le système de désenfumage. Concernant les extincteurs, plusieurs n'ont pas été remplacés alors qu'ils ont 10 ans.

- le PV du 21/03/2024 de mesure du débit du poteau incendie public présent à proximité du site - débit de 120 m³/h sous 1 bar

Aussi sur le terrain, il a bien été constaté la présence des extincteurs, d'un bac à sable sans moyen d'application (de type pelle), d'absorbant à proximité d'une porte sectionnelle du bâtiment. Le poteau incendie public situé à proximité du site a également été constaté.

Le système d'alerte interne du site doit être composé d'une alarme incendie reliée à la détection incendie du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de l'indiquer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que le bâtiment phyto dispose d'un dispositif d'alarme audible sur place en cas de détection incendie ;
- remplacer les extincteurs non-conformes ;
- mettre en place un moyen d'application (pelle) dans le bac à sable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constats :

Le plan des zones à risque a été présenté. Celui a été établi au courant de l'année 2025 et ne répertorie que les pictogrammes / mentions de dangers des produits stockés dans le bâtiment phyto. En revanche, le pictogramme inflammable a été oublié dans ce bâtiment.

Aussi, l'inspection a constaté la présence d'autres zones à risque sur site qui ne sont pas répertoriées sur le plan sus-cité :

- zone de stockage de produits à base de nitrate d'ammonium (toxique, incendie et explosion) ;
- zone de stockage (petit rack) de bouteilles de gaz à destination de l'engin de manutention du site

(incendie et explosion) ;
- atelier de maintenance avec des produits hydrocarburés (incendie) ;
- zone chaude fioul (risque incendie) ;
- arrivée du gaz de ville sur site et linéaire de tuyauterie gaz desservant le site bien que l'exploitant ait indiqué ne pas y recourir à date et que le gaz est coupé (incendie et explosion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de répertorier l'ensemble des zones à risque incendie, explosion et toxique du site et de les matérialiser sur un plan pour répondre à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois